

GE_GERICHTE ATA/237/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/237/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/237/2016 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

E. 3

Le président du Tribunal civil accorde l'assistance juridique sur sa demande à toute personne physique dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure administrative ou pour lui assurer l'aide et les conseils d'un avocat ou d'un avocat stagiaire lorsque ceux-ci sont nécessaires. L'assistance juridique peut être refusée si les prétentions ou les moyens sont manifestement mal fondés (art. 10 al. 2 LPA).

L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête (art. 5 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04)

E. 4

En l'espèce, la décision d'octroi du bénéfice de l'assistance juridique à compter du 8 janvier 2016 prouve que la demande a été faite à cette date soit avant le terme du 9 janvier 2016, imparti par le TAPI. Le fait que l'assistance juridique ait été octroyée pour le recours devant la chambre de céans, et non contre la décision du 23 novembre 2015, n'est pas pertinent dès lors que la décision du service de l'assistance juridique datant du 8 février 2016, elle était postérieure au prononcé du jugement du TAPI et ne pouvait en conséquence être accordée que pour le recours devant la chambre administrative. Le recourant ayant prouvé par pièce, devant la chambre de céans, qu'il avait dûment déposé une requête d'assistance juridique auprès du service compétent dans le délai qui lui avait été imparti, c'est à tort que le TAPI a déclaré le recours irrecevable.

Bien fondé, le recours sera admis sur ce point.

- 4/5 - A/4282/2015

E. 5

L'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer

la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/1057/2015 du

E. 6

En l'espèce, le TAPI ne s'étant prononcé que sur la recevabilité du recours, la cause lui sera renvoyée pour qu'il se prononce sur les autres conditions de recevabilité cas échéant et sur le fond du litige.

E. 7

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, qui y a conclu, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.